

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André



Province de Québec
Municipalité de Saint-André
MRC de Kamouraska

Le 6 septembre 2016

Procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 6 septembre 2016, de 19 h 30 à 20 h 57 en la salle communautaire de l'édifice municipal, au 122A Principale, Saint-André.

Sont présents :

Madame	Francine Côté, conseillère
Madame	Charlyne Cayer, conseillère
Monsieur	Gervais Darisse, maire
Madame	Suzanne Bossé, conseillère
Monsieur	Frédéric Cyr, conseiller
Monsieur	Dale Martin, conseiller

Absent : Monsieur Alain Parent, conseiller

Le quorum est atteint.

1. Mot de bienvenue et ouverture de la séance

Le maire, M. Gervais Darisse, souhaite la bienvenue aux contribuables et aux conseillers. Madame Claudine Lévesque fait fonction de secrétaire de la réunion.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

La secrétaire fait la lecture de l'ordre du jour. Il est proposé par Mme Suzanne Bossé et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour.

3. Suivi et adoption du procès-verbal du 1^{er} août 2016

2016.09.3.185.

RÉSOLUTION

Le maire fait une lecture rapide du procès-verbal du 1^{er} août 2016. Il est proposé par M. Frédéric Cyr et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal.

4. Adoption des comptes

ATTENDU la lecture de la liste des comptes :

2016.09.4.186.

RÉSOLUTION

Il est proposé par Mme Francine Côté
Et résolu à l'unanimité des conseillers

D'adopter les comptes suivants :

VOIR LISTE 2016-08-31 pour un montant total de 100 406.94 \$

5. Modification de l'horaire des réunions de conseil pour le mois d'octobre, novembre et décembre 2016

2016.09.5.187.

RÉSOLUTION

Il est proposé par Mme Charlyne Cayer
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que les réunions du conseil des mois d'octobre, novembre et décembre 2016 se tiennent les 4 octobre 2016, 1 novembre 2016 et 6 décembre 2016.

Un avis public de la présente résolution sera publié par la directrice générale conformément à la loi qui régit la municipalité.

6. Dépôt de la demande de subvention dans le programme : Fonds des petites collectivités (FPC)

2016.09.6.188.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la municipalité a comme projet d'optimiser l'aménagement du terrain et de la patinoire du Centre des loisirs ;

ATTENDU que le programme : Fonds des petites collectivités (FPC) volet 2 – Infrastructures collectives, rend admissible l'aménagement du terrain du Centre des loisirs ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Charlyne Cayer
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise le dépôt de la demande de subvention dans le programme : Fonds des petites collectivités (FPC) ;

Le conseil municipal s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue, le cas échéant.

7. Fonds de roulement à rembourser

2016.09.7.189.

RÉSOLUTION

ATTENDU qu'en 2013, la municipalité a acheté un photocopieur qui a été payé à même le fonds de roulement ;

ATTENDU que la municipalité a 5 ans pour rembourser le fonds de roulement ;

ATTENDU que des versements ont été fait pour l'année 2013, 2014 et 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Suzanne Bossé
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise le remboursement du Fonds de roulement pour l'année 2016 pour un montant de 1501.27 \$.

Ce montant sera pris à même le budget 2016.

8. Séminaire de PG Solutions

2016.09.8.190.

RÉSOLUTION

Il est proposé par Mme Francine Côté
Et résolu à l'unanimité des conseillers

D'autoriser la directrice générale à assister au séminaire de PG Solutions qui se tiendra le 29 septembre 2016 à Rimouski et de payer les frais d'inscriptions de 395,00 \$ plus les frais de déplacement.

9. Formation : vente pour non-paiement de taxes

2016.09.9.191.

RÉSOLUTION

Il est proposé par Mme Charlyne Cayer
Et résolu à l'unanimité des conseillers

D'autoriser la directrice générale à assister à la formation pour vente pour non-paiement de taxes organisé par la MRC de Kamouraska.

Le coût de la formation au montant de 1000 \$ plus les frais de déplacement du formateur et sera divisé par les municipalités participantes.

10. Adoption du règlement no 171-2 concernant le code d'éthique pour les élus municipaux (après la lecture)

2016.09.10.192.

RÉSOLUTION

Règlement no 171-2

Ce règlement annule le règlement 171-1

La lecture du règlement est faite par Mme Charlyne Cayer

Attendu que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités l'obligation de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux adopté par règlement au plus tard le 2 décembre 2011 ;

Attendu que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;

Attendu qu'avis de motion a été donné le 1er août 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Francine Côté
Et résolu à l'unanimité des conseillers

d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent règlement est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-André.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-André.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

municipalité ;

Instaurer des normes de conduite qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;

Prévenir les entorses au présent code et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;

Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : MISSION ET VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

MISSION : La municipalité de Saint-André a pour mission d'assurer à ses citoyens des services municipaux de qualité et aux meilleurs coûts possibles dans l'intérêt de la collectivité. L'atteinte de cette mission repose sur l'engagement des élus d'assurer une transparence dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'écoute active de la population.

Outre les responsabilités d'administration générale de la municipalité, les services offerts concernent la salubrité de la municipalité, la protection de l'environnement et de ses milieux naturels, l'approvisionnement en eau potable, la sécurité de ses citoyens, le transport, le logement social, les nuisances, les loisirs, la culture, les activités communautaires, les parcs, etc.

VALEURS : Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. Particulièrement en séance publique, tout membre doit respecter la décision, ainsi que les motifs qui l'articulent, d'un membre comprenant en cela qu'il s'agit de l'exercice de la démocratie, en tenant compte de la collectivité et de ces citoyens.

La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :
toute situation où l'intérêt personnel (pécuniaires ou moraux) du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels (pécuniaires ou moraux) ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

6.1.1 La réprimande

6.1.2 La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ou de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;

6.1.3 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçus, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

6.1.4 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT POLITIQUE

7.1 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

11. Adoption du règlement no 178-1 sur le code d'éthique des employés municipaux

2016.09.11.193.

RÉSOLUTION

Règlement no 178-1

Ce règlement annule le règlement no 178

La lecture du règlement est faite par la directrice générale.

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci ;

ATTENDU QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, s'il y a lieu, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 6 septembre 2016 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 6 septembre 2016 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 4 août 2016 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-André ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 1er août 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Suzanne Bossé
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal de Saint-André ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-André, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation du directeur général et secrétaire-trésorier.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

Article 5 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

Article 6 FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

12. Mise à niveau du site WEB de la municipalité

2016.09.12.194. RÉSOLUTION

ATTENDU que la municipalité doit procéder à la refonte de son site web, mis en place en 2010, pour le rendre compatible aux appareils mobiles ;

ATTENDU que le site web nécessite une importante mise à jour pour le rendre plus moderne, plus attrayant et plus efficace ;

ATTENDU nos besoins occasionnels d'assistance technique pour opérer correctement le site web ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Frédéric Cyr
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la municipalité accepte l'offre de service de Ecommunication pour un montant de 4 900\$ et prévoit un budget de 500 \$ dollars par année pour du soutien technique.

13. Monitrice Edith Vaillancourt

2016.09.13.195. RÉSOLUTION

ATTENDU que la municipalité a engagé Mme Edith Vaillancourt comme monitrice au terrain de jeux, résolution 2016.06.21.142., pour un total de 280 heures ;

ATTENDU qu'à la fin de son emploi, Mme Vaillancourt a travaillé 287.58 heures ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Dale Martin
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise le paiement des heures supplémentaires de 7.58 heures au même taux que lors de son engagement.

**14. Semaine Kamouraskoise de sensibilisation aux préjugés
(semaine du 16 au 22 octobre 2016)**

2016.09.14.196. RÉSOLUTION

Attendu que plusieurs personnes et familles de notre communauté vivent une situation économique difficile ;

Attendu que ces personnes et familles sont souvent victimes de préjugés qui les blessent profondément ;

Attendu qu'il est possible de faire en sorte que de moins de moins de préjugés circulent au sein de nos communautés ;

Attendu que plusieurs organismes et institutions du Kamouraska et du Bas-Saint-Laurent ont entrepris une démarche concertée afin de sensibiliser la population aux impacts négatifs de tels préjugés ;

Attendue la volonté des élu-e-s de la Municipalité de Saint-André d'encourager la campagne initiée par le Comité de déploiement de la lutte aux

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

préjugés au Kamouraska ;

Attendu que notre Conseil municipal dispose de l'autorité requise lui permettant la promulgation de semaines thématiques sur son territoire ;

Il est proposé par M. Dale Martin
Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la municipalité de Saint-André reconnaisse la période du 16 au 22 octobre 2016 comme la semaine de la sensibilisation aux préjugés dans notre communauté.

15. Résolution d'appui à Voisins solidaires

2016.09.15.197.

RÉSOLUTION

ATTENDU QUE le projet Voisins solidaires, une initiative du Réseau québécois de Villes et Villages en santé, qui s'inscrit dans le plan d'action de la Table de concertation des aînés du Kamouraska, et chapeauté par le Centre d'action bénévole Cormoran, a vu le jour dans la MRC de Kamouraska dans la dernière année et sera bonifié, modifié et dynamisé dans la prochaine année ;

ATTENDU QU'il s'agit de promouvoir la convivialité, la solidarité et l'entraide par une pédagogie du bon voisinage ;

ATTENDU QUE le projet Voisins solidaires rejoint l'un des objectifs des démarches Municipalités Amies des Aînés (MADA), soit un voisinage sécuritaire et convivial pour les aînés ;

ATTENDU QUE les effets bénéfiques escomptés d'un tel projet sont : 1) Un milieu de vie plus chaleureux et sécuritaire; 2) Un coup de main à portée de main; 3) Des économies de temps et d'argent; 4) Une meilleure santé physique et morale; 5) Une population nourrie aux valeurs de solidarité ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Suzanne Bossé
Et résolu à l'unanimité des membres présents

que la municipalité de Saint-André appuie le projet Voisins solidaires par la promotion et la diffusion des communiqués et des activités auprès de la communauté par le biais de la publication gratuite de textes soumis par l'organisme, via l'Info de Saint-André et le site Web municipal. De plus, il sera possible à cet organisme d'utiliser gratuitement des locaux municipaux pour la réalisation d'activités locales.

Mme Francine Côté quitte la réunion du conseil à 20h25
Retour de Mme Francine Côté à 20h27

16. Assurance collective : nomination de la FQM/ADMQ à titre de mandataire

2016.09.16.198.

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déjà adhéré au contrat d'assurance collective émis par Desjardins Sécurité Financière, dans le cadre du régime de la FQM et de l'ADMQ ;

CONSIDÉRANT QUE la FQM, par son conseil d'administration, a fait connaître sa décision de gérer elle-même, et à l'interne, l'assurance collective et a notamment constitué, à cette fin, un comité composé d'élus, de directeurs généraux de municipalité ou de MRC et de représentants de l'ADMQ et de l'ADGMRCQ ;

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

CONSIDÉRANT QUE le contrat intervenu entre la FQM, l'ADMQ et Desjardins Sécurité Financière doit être renégocié à l'automne 2016, pour entrer en vigueur à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a retenu les services des actuaires AON-HEWITT pour la représenter et la conseiller notamment dans la négociation de ce renouvellement de contrat et qu'elle s'est engagée à consulter l'ADMQ quant aux conditions de ce renouvellement ;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence il y a lieu que la municipalité mandate la FQM et son mandataire désigné (actuellement AON-HEWITT) pour la représenter dans la négociation de ce renouvellement ;

CONSIDÉRANT QUE le comité mis sur pied par la FQM doit faire connaître ses recommandations quant aux modalités et au contenu d'un nouveau régime au début de l'année 2017, les conclusions du comité devant être mises en application, après un appel d'offres au bénéfice des municipalités visées par ce régime, le ou vers le 1er janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE pour être en mesure de mieux protéger les intérêts des municipalités et organismes membres du regroupement, la FQM et l'ADMQ souhaitent continuer à agir comme preneur du contrat cadre auprès de l'assureur, ce que désire également la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE ce mode de gestion devrait générer des économies pour les municipalités visées par ce régime ;

CONSIDÉRANT QUE le statut de la FQM comme preneur du contrat cadre ainsi que son rôle de négociateur pour son renouvellement, avec ou sans amendement, correspondent à la mission que lui confie exclusivement les articles 14.71 et 708 du Code municipal ainsi que l'article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes ;

Il est proposé par M. Frédéric Cyr
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la Municipalité de Saint-André mandate, irrévocablement jusqu'au 31 décembre 2017, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et son mandataire désigné (actuellement AON-HEWITT) pour agir à titre de représentant exclusif pour négocier l'adhésion de la municipalité et le renouvellement du régime d'assurance collective intervenu dans le cadre du régime de la FQM et de l'ADMQ, et ce, auprès de Desjardins Sécurité Financière ou, si nécessaire, de tout autre assureur ;

Que la Fédération québécoise des municipalités et son mandataire désigné (actuellement AON-Hewitt) soient autorisés exclusivement à négocier et à convenir, avec tout courtier et Desjardins Sécurité Financière, toute mesure pouvant être nécessaire pour assurer une transition harmonieuse entre le régime en vigueur et celui à être convenu au terme de sa renégociation actuellement et en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Que la Fédération québécoise des municipalités et son mandataire désigné (actuellement AON-Hewitt) soient autorisés à obtenir accès au dossier d'assurance collective de la municipalité, et ce, auprès de tout courtier, ou de Desjardins Sécurité Financière.

Que la Fédération québécoise des municipalités et son mandataire désigné (actuellement AON-Hewitt) soient autorisés à négocier, contre rémunération, les services fournis respectivement par eux ;

Que la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer son mandataire désigné et y substituer un autre ;

Que la prise d'effet de la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

mandat accordé antérieurement, sans autre avis.

17. Adoption du Bilan de l'eau 2015

2016.09.17.199.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la directrice générale a déposé au conseil le rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2015, tel qu'exigé par la stratégie de l'économie de l'eau potable ;

ATTENDU que ce rapport a été préparé en tenant compte de l'installation et la calibration annuelle de nouveaux compteurs d'eau et qu'il montre une diminution de la consommation de 16 % sur la moyenne des 5 années précédentes ;

ATTENDU que ce rapport indique des pertes en réseau inférieures à 3.2 % , une consommation de 302 litres par personne par jour, témoigne d'un réseau bien géré ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Charlyne Cayer
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal accepte le rapport financier annuel sur la gestion de l'eau potable 2015.

18. Fin d'activité d'été aux terrains de jeux

2016.09.18.200.

RÉSOLUTION

ATTENDU que les activités aux terrains de jeux sont terminées au 19 août 2016 ;

ATTENDU que les parents de jeunes et que les enfants sont particulièrement satisfaits des activités proposées cet été et de l'ensemble de l'organisation ;

ATTENDU que 35 jeunes de Saint-André et d'autres municipalités ont été inscrits aux activités ;

ATTENDU que l'organisation de telles activités pour les jeunes s'inscrit dans la volonté du conseil d'offrir le plus de services possibles à la collectivité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Suzanne Bossé
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal félicite les membres du Comité de loisirs et les deux animatrices pour leurs activités 2016.

19. Entretien annuel des stations de pompage pour les eaux usées

2016.09.19.201.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la municipalité doit faire un entretien annuel et une vidange des deux stations ;

Il est proposé par Mme Francine Côté
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil autorise l'inspecteur municipal à faire nettoyer les stations de pompage pour un montant approximatif de 1200 \$ à même le budget prévu à cette

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

fin.

20. Facture à payer

2016.09.20.202.

RÉSOLUTION

Il est proposé par Mme Francine Côté
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise le paiement des factures suivantes :

- Desjardins assurances	pour septembre	859.76 \$
- La Coop St-Alexandre	ponceau 48 po	2 143.71 \$
- Les Aménagements Lamontagne inc	abat-poussière	353.89 \$
- Poste Canada	journal	41.39 \$
- ATR	cotisation 2016-17	398.96 \$
- Mun. St-Alexandre	contrat entente	2 122.10 \$

M. Dale Martin quitte la réunion du conseil à 20h44

**21. Avis de motion pour annuler et remplacer le règlement 165
concernant la gestion des matières résiduelles**

236

AVIS DE MOTION

Mme Charlyne Cayer donne l'avis de motion

22. Questions diverses :

✓ **Fossé à nettoyer**

2016.09.22.203.

RÉSOLUTION

Il est proposé par M. Frédéric Cyr
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal à faire nettoyer les fossés
pour un montant maximum de 1500 \$.

Retour de M. Dale Martin à 20h46

✓ **CPTAQ : Dossier de Mme Suzanne Bossé et M. Jean-Noel
Lagacé**

Mme Suzanne Bossé déclare son intérêt et se retire de la discussion

2016.09.22.204.

RÉSOLUTION

**Pour aliéner les lots 4 788 097 et 4 788 103 du cadastre du Québec de sa terre
agricole**

ATTENDU QU' en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection
du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Saint-André doit donner un
avis relativement à une demande d'autorisation adressée par Mme Suzanne Bossé et
M. Jean-Noel Lagacé visant à aliéner les lots 4 788 097 et 4 788 103 du cadastre du

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

Québec de sa terre agricole ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les documents mentionnés précédemment ;

ATTENDU le faible impact de l'autorisation recherchée sur les activités agricoles pratiquées dans ce milieu et sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricoles de la superficie visée et des lots avoisinants ;

ATTENDU QUE le projet ne semble pas impliquer de contraintes additionnelles pour l'application des lois et règlements en matière d'environnement relativement aux établissements de production animale existants ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage permet, dans cette zone les résidences reliées à une ferme en exploitation ;

ATTENDU QUE les requérants entendent poursuivre des activités agricoles sur le lot 4 788 105 qu'ils conservent ;

ATTENDU QUE la demande vise uniquement le morcellement d'une terre agricole et que cela est conforme aux règlements de zonage et de lotissement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Francine Côté
Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la municipalité de Saint-André :

- appuie les requérants, Mme Suzanne Bossé et M. Jean-Noel Lagacé, dans la démarche visant à obtenir de la Commission, l'autorisation d'aliéner les lots 4 788 097 et 4 788 103 du cadastre du Québec ;
- indique à la Commission que le projet des demandeurs est conforme à la réglementation municipale ;
- recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.

✓ ***Le maire donne l'information de la dernière rencontre des maires à la MRC.***

23. Correspondance

✓ ***Déboursement d'une aide financière pour l'achat de couches lavables***

2016.09.23.205.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la municipalité a adopté le règlement no 202 établissant un programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables ;

ATTENDU que la municipalité a reçu une demande d'aide financière de Madame Valérie Dancause pour ce programme ;

ATTENDU qu'après analyse, cette demande est conforme au règlement no 202 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Frédéric Cyr
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

Que la municipalité autorise le remboursement de la portion admissible de la facture de Madame Dancause pour un montant de 88.39 \$.

24. Période de questions

Aucune question n'est posée de la part du contribuable.

— ÉTAT DES DÉPENSES ET DES REVENUS

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, la secrétaire-trésorière remet au Conseil un état des revenus et des dépenses ainsi que deux états comparatifs de l'exercice financier.

25. Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme Suzanne Bossé que la séance soit levée.

Maire

Secrétaire

Note :

« Je, Gervais Darisse, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Maire